



Arrêt

n° 255 079 du 25 mai 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ELSE loco Me A. MUBERANZIZA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes né le 25 décembre 1994 à Kigali. Votre père était tutsi et votre mère hutu. Vous êtes de confession catholique. En 2015, vous commencez une licence en Business Information Technology que vous ne terminez pas faute de temps. Vous jouez en effet au basketball de manière professionnelle depuis 2014 et êtes souvent en

entraînement et en déplacement. Dans ce cadre, vous jouez notamment dans l'équipe nationale et évoluez dans des clubs de première league.

Le 18 août 2017, lors d'une réception organisée pour les joueurs et les membres de votre club de basket, vous faites la connaissance de [B.M.]. Ce dernier prend votre défense quand la discussion que vous avez avec quatre autres personnes prend un tournant politique et que vous déclarez que le Rwanda n'est pas le paradis que l'on pense.

Le 22 août 2017, vous recevez un appel de [B.M.] qui vous propose de vous rencontrer afin de discuter. Vous vous retrouvez dans un bar et ce dernier vous parle du mouvement Amahoriwacu. Il vous propose de rejoindre ce mouvement. Vous déclinez sa proposition. [B.M.] ajoute que même sans faire partie du mouvement, vous pouvez toujours lui communiquer des informations si vous le souhaitez.

Vous gardez contact avec [B.M.] avec qui vous parlez de sujets de société mais aussi de votre vie de tous les jours. Ce dernier étant fan de basketball, il assiste à pratiquement tous vos matchs. Vous lui donnez une information concernant un membre de l'exécutif qui aurait frappé un citoyen. Votre dernière rencontre date de novembre 2017.

Le 19 décembre 2017, alors que vous terminez votre entraînement de basket au stade de Remera, vous êtes approché par deux personnes des renseignements militaires (DMI). Ces dernières vous demandent si vous connaissiez [M.] et [P.K.]. Vous reconnaissez connaître [B.M.] mais ne connaissez pas [P.K.]. Vous êtes ensuite interrogé sur votre relation avec [M.].

Le 10 janvier 2018, la femme de [M.] vous appelle et vous dit qu'un certain [K.] veut vous rencontrer. [K.] s'avère reprendre les fonctions de [M.] au sein du mouvement Amahoriwacu. Ce dernier réitère l'offre faite quelques mois plus tôt par [M.] de rejoindre le mouvement. Il vous propose même de l'argent. Vous refusez à nouveau.

Vous ne gardez pas contact avec [K.] car vous ne lui faites pas confiance. Vous le croisez une autre fois par hasard dans un bar et n'échangez que quelques mots avec lui.

Le 31 mai 2018, vous rencontrez une nouvelle et dernière fois [K.]. Ce dernier vous apprend que [M.] a fui le pays.

Le 18 juillet 2018, les deux personnes qui vous avaient interrogé en décembre 2017 reviennent vous voir à la fin de votre entraînement. Elles vous interdisent de discuter à nouveau avec [K.] et [M.] faute de quoi votre vie serait en danger. Vous supprimez donc leur numéro.

En juillet 2019, vous recevez un message de [M.]. Ce dernier vous informe qu'il se trouve en Allemagne et vous demande comment se porte votre famille. Vous lui parlez des menaces d'expropriation que rencontre votre famille.

Le 25 juillet 2019, alors que vous rentrez chez vous, vous êtes arrêté par des agents de la DMI qui vous emmènent dans une habitation privée. Ces derniers tombent sur le message que vous avez écrit à [M.]. Vous êtes à nouveau questionné sur [M.] et [K.]. Vous êtes forcé d'écrire un message à [K.] demandant une rencontre. Ce dernier ne répond pas.

Vous êtes libéré trois jours plus tard en pleine nuit. Vous êtes sommé de ne plus vous mêler de politique.

Alors que vous retournez à l'entraînement quelques jours plus tard, vous vous entretenez avec [J.-C. K.], fondateur de votre club et également militaire. Ce dernier vous informe avoir été convoqué et interrogé à votre sujet. Il vous conseille de quitter le pays. Vous entamez des démarches en vue de l'obtention d'un visa. Vous quittez le Rwanda légalement et sans rencontrer de problèmes le 30 octobre 2019. [K.] vous accompagne à l'aéroport.

Vous déposez une demande de protection internationale le 18 novembre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez en premier lieu que vous avez été approché par [B.M.], membre du mouvement Amahoriwacu afin que vous en deveniez membre. Or, de nombreux éléments empêchent d'accorder foi en votre récit à ce sujet.

Notons en premier lieu la méconnaissance dont vous faites preuve à propos de ce mouvement. En effet, à la question de savoir ce qu'est Amahoriwacu, vous répondez que c'est une association qui ne soutient pas le gouvernement sur certains points (cfr, NEP, p.13). Vous précisez que le gouvernement ne s'occupe pas de la basse population et accuse une certaine tranche de la population de négationnisme (ibidem). Questionné à nouveau sur la nature de cette association, vous répondez ceci : « L'État sait très bien que cette association existe, elle travaille à l'étranger avec la diaspora mais au Rwanda, elle n'est pas reconnue » (cfr, NEP, p.13). Invité à fournir plus de détails sur les objectifs concrets de ce mouvement et sur les points divergents que vous mentionnez, vous répondez de manière lacunaire que « leur souhait est que le FPR partage le pouvoir avec les autres. » (ibidem). A la question de savoir qui a créé cette association, vous déclarez ne pas le savoir (ibidem). Questionné sur la date de lancement de ce mouvement, vous répondez ne pas savoir (ibidem). Or, il ressort des informations en possession du CGRA, qui sont par ailleurs très facilement accessibles sur internet, que ce mouvement est en fait une campagne pacifique lancée en 2017 par un collectif de rwandais et d'amis du Rwanda s'articulant autour de trois objectifs bien spécifiques : la suspension des modifications de la constitution et le retour à la limite de deux mandats présidentiels, la liberté d'expression et l'implication politique de tous les rwandais souhaitant contribuer au débat sur le futur du pays et enfin, un plaidoyer auprès de la communauté internationale pour mettre en lumière la réalité de la vie au Rwanda (voir info objective n°1 dans la farde bleue). Le CGRA n'estime pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de donner ces informations de base sur le mouvement Amahoriwacu alors même que vous déclarez que [M.] vous en parle en vue de vous convaincre d'y adhérer (cfr, NEP, p.8). D'emblée, ce premier élément discrédite vos déclarations.

Ce constat est renforcé par le fait que vous déclarez être poursuivi par les autorités et n'avoir d'autre choix que de quitter le pays de par vos liens avec [B.] et son mouvement (cfr, NEP, p.24). Le CGRA estime dès lors invraisemblable que vous n'en sachiez pas plus à propos d'un mouvement qui est prétendument à l'origine de votre fuite du Rwanda et que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus une fois arrivé en Belgique et une fois les contacts avec [B.] renoués. La passivité dont vous faites preuve à ce sujet, ne traduisant pas d'un intérêt de votre part pour le mouvement, dément encore davantage les craintes que vous déclarez ressentir. Dans la même perspective, force est de constater que vous ne connaissez rien des problèmes qui auraient poussé [M.] à quitter le pays. Questionné à ce sujet, vous répondez qu'il ne vous en a jamais parlé mais que [K.] vous a expliqué que cela avait un lien avec le mouvement et le fait d'échanger des informations (cfr, NEP, p.17). Vous ne fournissez aucune information plus précise, ce qui traduit à nouveau d'une certaine passivité quant à la situation de quelqu'un que vous considérez prétendument comme un ami. Cette passivité est d'autant plus évidente que vous rencontrez la femme de [B.] en janvier 2018 qui vous indique que [K.] va remplacer [M.] sans que vous ne cherchiez à en savoir plus et que vous avez repris contact avec [M.] depuis votre arrivée en Belgique, ce qui vous laisse tout le temps et l'espace nécessaire pour vous informer en toute sécurité (ibid, p.15).

Cette méconnaissance du mouvement et le manque d'intérêt dont vous faites montre quant à la situation de [M.] remettent également fortement en cause l'intérêt que vous auriez pu représenter aux yeux des autorités. Ainsi, le CGRA n'estime pas crédible que les autorités vous aient interrogé à deux reprises et arrêté pendant trois jours pour vous interroger sur vos relations avec [M.], [K.] et le mouvement alors qu'il est évident que vous ne connaissez rien à leur propos ou à propos du mouvement.

Le CGRA n'estime pas non plus crédible la description que vous faites de votre deuxième rencontre avec [M.], rencontre lors de laquelle ce dernier vous parle supposément du mouvement Amahoriwacu. Le fait même que ce dernier vous parle directement de son mouvement, alors que vous venez à peine de vous rencontrer quelques jours plus tôt et que vous ne connaissez rien l'un sur l'autre, n'apparaît pas crédible. Le CGRA estime en effet invraisemblable qu'un opposant révèle ainsi ses activités aussi rapidement sans prendre la moindre mesure de précaution, qui plus est dans un bar, et sur la seule base que vous auriez émis une critique à l'encontre du gouvernement quelques jours plus tôt. Ce constat se retrouve d'autant plus renforcé que vous déclarez que même [R.], un grand ami de [M.] et un partenaire en affaires, n'était pas au courant des activités politiques de son ami (cfr, NEP, p.15). Le fait même que vous, vous le soyez, et ce, au bout de votre deuxième rencontre, n'est pas plausible.

Par la suite, questionné sur ce que [M.] attendait de vous, vous répondez que ce dernier voulait que vous deveniez membre au Rwanda (cfr, NEP, p.13). Invité à fournir plus de détails sur ce que vous auriez fait en tant que membre, vous déclarez que [M.] espérait de vous que vous lui fournissiez des informations sur ce dont la population se plaignait car vous étiez sur le terrain (ibidem). Interrogé sur ce que vous auriez pu obtenir comme information que [M.] ne pouvait pas obtenir, ce dernier étant également au Rwanda, vous déclarez qu'il n'était pas capable de lire tous les journaux du pays pour connaître toutes les informations et que vous auriez pu en récolter de votre côté et les lui donner (ibidem). Interrogé par la suite sur comment vous auriez pu lui fournir des informations sachant que vous êtes souvent, selon vos propres déclarations, en entraînement et en déplacements dans le cadre de votre carrière de basketteur professionnel, ce qui vous a par ailleurs contraint à stopper vos études par manque de temps, vous répondez que cela ne vous empêchait pas d'entendre ce que disait la population, de savoir ce qu'il se passait dans votre quartier ou de lire des journaux (ibid, p.14). Ces explications n'emportent pas la conviction du CGRA qui n'estime pas crédible que vous ayez attisé l'intérêt de [M.] et que ce dernier cherche à vous recruter au sein du mouvement. En effet, si le but était effectivement de trouver des personnes pouvant se tenir au courant de ce qui se passait autour d'eux et ayant le temps de parcourir les journaux à la recherche d'information, le CGRA ne peut croire que vous, qui n'avez même pas eu le temps de finir vos études à cause de vos nombreux déplacements, auriez pu contribuer de quelque manière que ce soit à ce mouvement. Ce constat déforce en davantage la crédibilité de vos propos .

Enfin, le CGRA note que vous déposez à l'appui de votre demande un témoignage prétendument de [B.M.]. Le CGRA note en premier lieu que vous ne déposez aucun document d'identité permettant de formellement l'identifier comme étant l'auteur de ce témoignage, ce qui, d'emblée, limite considérablement la force probante de ce document. Deuxièmement, le CGRA note le caractère très succinct de ce témoignage qui ne permet pas de combler les nombreuses lacunes de votre récit. Ce témoignage ne fait en effet aucune référence à la manière dont vous vous êtes rencontrés ou encore à la fréquence de vos rencontres. Le CGRA note également que ce témoignage est en contradiction avec vos propos. En effet, alors que l'auteur affirme que vous avez travaillé avec lui dans le cadre du mouvement Amahoriwacu, vous soulignez vous-même ne jamais avoir adhéré au mouvement. L'auteur déclare également que vous faisiez ensemble de la sensibilisation discrète auprès de vos concitoyens. Or, à aucun moment dans votre récit, vous ne parlez de sensibilisation auprès d'autres personnes. Dès lors, même en considérant que le CGRA puisse formellement établir l'identité de l'auteur de ce témoignage, quod non en l'espèce, il ne peut voir en ce dernier qu'un témoignage de complaisance faisant état de faits purement fictifs dans le but de dépeindre une image d'une personne engagée et persécutée pour ses convictions politiques, ce qui ne correspond pas à la réalité des faits.

Dès lors, au vu de ce qui précède, les lacunes importantes dont vous faites preuve concernant le mouvement Amahoriwacu ainsi que les invraisemblances quant à vos rencontres avec [M.] et le désintérêt général que vous accordez à ce dernier et au mouvement ne permettent pas au CGRA d'accorder foi à vos déclarations.

Au vu de ce constat, votre rencontre avec [P.K.], le successeur de [M.], n'apparaît pas non plus crédible.

Ce constat est par ailleurs renforcé par le peu d'information que vous êtes en mesure de donner à propos de ce dernier. Questionné une première fois à propos de l'identité de [K.] et de ce qu'il fait, vous faites la déclaration suivante : « Quand la femme de [B.] m'a demandé de rencontrer Paul, elle m'avait dit que c'était un ami de [B.] et que celui-ci avait un message de [B.] pour moi » (cfr, NEP, p.17). A la question de savoir ce que vous connaissez de ce dernier, vous répondez que c'était un membre de l'association et que c'était un rwandais qui vivait en Ouganda (ibid, p.18). Le CGRA note également que vous ne fournissez aucune preuve telle qu'un témoignage permettant de penser que vous auriez été en contact avec cette personne. Enfin, le CGRA note que [M.] ne fait aucunement allusion à [K.] dans son témoignage, alors que [M.] l'aurait spécifiquement contacté afin de vous transmettre un message.

Vos déclarations lacunaires à son sujet ainsi que l'absence de preuves permettant de vous relier d'une quelconque manière que ce soit à ce dernier confortent le CGRA dans sa position que vous ne connaissiez pas de Paul [K.]. Vous ne prouvez par ailleurs aucunement l'appartenance de ce dernier au mouvement Amahoriwacu.

Dès lors, le CGRA ne peut croire que vous ayez été interrogé à deux reprises et arrêté par les renseignements militaires pour vos supposés liens avec [M.] et [K.]. Et même en supposant que vous les connaissiez effectivement bien et que ces derniers vous auraient approché pour vous convaincre de rejoindre le mouvement Amahoriwacu, quod non en l'espèce comme démontré supra, le peu de contact que vous avez entretenu avec ces derniers ne permet pas au CGRA de penser que vous auriez été la cible de la DMI.

A cet effet, le CGRA souligne vos déclarations selon lesquelles vous auriez décliné la proposition de [M.] d'intégrer le mouvement Amahoriwacu. Vous déclarez en effet à deux reprises avoir refusé d'y adhérer car vous n'aimiez pas la politique (cfr, NEP, p.8 & p.14). A la question de savoir si vous gardez le contact avec [M.] après votre refus d'adhérer au mouvement, vous déclarez que vous avez continué à vous fréquenter et que vous vous voyiez presque tous les weekends lors de vos matchs (cfr, NEP, p.14). Invité à nous fournir plus de détails sur ce dont vous parliez quand vous vous voyiez, vous déclarez que vous discutiez de temps à autre des sujets dont parlait la télévision TV1, à savoir des personnes qui se sont battues, des problèmes que rencontre la population, des gens qui n'ont pas de mutuelle ou qui n'ont pas les moyens de vivre à Kigali (ibidem). Vous ajoutez cependant que cela n'était pas systématique et que vous discutiez aussi de sujets ordinaires tels que votre vie quotidienne ou vos matchs de basket (ibidem). Vous mentionnez également lui avoir donné une seule information, selon laquelle un exécutif avait frappé une personne (ibid, p.17). Le CGRA note également que votre dernière rencontre avec [M.] date de novembre 2017, trois mois seulement après votre prétendue première rencontre (ibid, p.14). Ces différents éléments ne dépeignent dès lors pas d'une relation forte et de longue durée.

Concernant vos interactions avec [K.], force est de constater qu'elles sont encore plus limitées qu'avec [M.]. Vous ne faites en effet état que de trois rencontres, dont une fortuite. Lors de la première rencontre en janvier 2018, vous déclinez sa proposition de rejoindre l'association (cfr, NEP, p.17). Vous le rencontrez ensuite de manière fortuite dans un bar en février 2018 et confirmez n'échanger que brièvement et ne pas parler de politique (ibid, p.19). Enfin, vous le rencontrez une dernière fois le 31 mai 2018 quand ce dernier vous informe que [M.] a dû quitter le pays (ibidem). Il s'agit là de votre dernier contact (ibidem). Vous confirmez par ailleurs ne jamais lui avoir fait confiance et n'avoir jamais échangé avec ce dernier comme vous l'auriez fait avec [M.] (ibid, p.18). Le CGRA en conclut donc que vous n'aviez pas la moindre relation avec ce dernier.

Dès lors, même en partant du principe que vous connaissiez effectivement bien [M.] et [K.], et que ces derniers faisaient effectivement partie de mouvement Amahoriwacu, quod non en l'espèce comme démontrés supra, le CGRA ne peut croire que le peu de contact que vous avez eu avec ces derniers vous aurait valu d'être interrogé à deux reprises et arrêté pendant trois jours par les renseignements militaires afin de répondre de votre implication dans le mouvement Amahoriwacu et de vos relations avec [M.] et [K.]. La réaction des autorités à votre sujet ainsi que l'implication des renseignements militaires dans cette affaire sont d'autant moins crédibles que vous n'avez jamais adhéré au mouvement et que vous ne connaissiez pratiquement rien de ce mouvement, ce qui hypothèque encore davantage l'intérêt des autorités à votre sujet.

Ce constat est renforcé par le fait qu'au moment de votre prétendue arrestation en juillet 2019, vous n'aviez plus eu de contact avec [K.] depuis mai 2018 et vous n'aviez plus vu [M.] depuis novembre

2017. D'emblée, le CGRA estime totalement invraisemblable que vous soyez arrêté après un laps de temps aussi long sans avoir eu le moindre contact avec l'une de ces deux personnes depuis au moins un an. Cette arrestation est d'autant moins plausible que rien n'explique que les renseignements militaires vous arrêtent de la sorte alors qu'elles n'auraient fait que vous poser quelques questions de manière informelle avant cela. Le changement soudain d'attitude de la part de la DMI n'apparaît pas crédible.

Vous auriez par contre reçu de manière toute à fait fortuite un message de [M.] début juillet 2019, quelques jours avant votre arrestation, sur lequel les autorités se sont basées pour confirmer vous étiez de mèche avec ce dernier. Or, à la question de savoir si vous avez une copie de ce message, vous répondez par la négative (cfr, NEP, p.21). Le CGRA note également que [M.] ne parle aucunement de cette reprise des contacts en juillet 2019. Au vu de ces éléments, le CGRA ne croit pas en vos déclarations et au caractère totalement fortuit de cette prise de contact quelques jours avant votre arrestation.

Pour le surplus, notons également que vous déclarez que la DMI vous a forcé à envoyer un message à [K.] lui demandant une rencontre (cfr, NEP, p.21). Or, vous déclarez avoir effacé son numéro en juillet 2018 quand ces mêmes agents vous interdisent tout contact avec ces derniers (ibid, p.8). Dès lors, le CGRA n'estime pas crédible que la DMI vous demande d'envoyer un message à [K.] et que vous soyez en mesure de le faire. Cette nouvelle incohérence finit de convaincre le CGRA que les faits que vous évoquez sont de pures inventions.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le CGRA n'est nullement convaincu que vous ayez eu le moindre problème avec les renseignements militaires de par vos supposés liens avec [M.] et [K.].

Enfin les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Les deux photos de vous jouant au basketball tendent à prouver que vous jouiez bien au basketball, élément non remis en cause par le CGRA.

Quant au témoignage de [B.M.], le Commissariat général a déjà relevé ci-avant dans la présente décision les raisons pour lesquelles la force probante de ce document était très limitée.

Le CGRA confirme également avoir reçu en date du 22 décembre 2020 un mail de votre avocat avec vos commentaires et annotations concernant les notes de votre entretien personnel. Cependant, ces commentaires et annotations n'apportent aucun élément nouveau permettant de renverser la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité rwandaise, déclare qu'il craint ses autorités nationales en raison des liens qu'il a entretenus avec deux dirigeants du mouvement d'opposition appelé *Amahoriwacu* qui l'ont approché afin qu'il en devienne membre et qu'il collabore en leur transmettant des informations, venant du terrain, sur ce dont la population se plaint.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité des faits invoqués. Ainsi, elle fait en substance valoir qu'elle ne croit pas que le requérant ait été arrêté et interrogé à deux reprises par les renseignements militaires pour ses supposés liens avec les dénommés B.M. et P.K., dirigeants du mouvement *Amahoriwacu*, alors qu'il ressort de ses déclarations qu'il ne connaît rien à leur propos ou à propos dudit mouvement, qu'il ne s'est pas renseigné à cet égard, qu'il a en tout état de cause entretenu très peu de contact avec ces personnes, outre que les circonstances de leurs rencontres sont invraisemblables. Elle relève en outre l'absence de force probante du témoignage de B.M. déposé au dossier administratif au vu de l'absence de tout document d'identité permettant d'identifier qui en est l'auteur et du fait que son contenu revêt un caractère succinct, lacunaire et contradictoire avec les déclarations du requérant sur son implication au sein du mouvement. D'une manière générale, elle considère que la réaction des autorités est d'autant moins crédible que le requérant n'a finalement jamais adhéré au mouvement et qu'il ne connaît pratiquement rien à son sujet.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle prend un moyen unique tiré de :

- « - La violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ;
- La violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de bonne administration et
- L'erreur d'appréciation » (requête, p. 6).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle justifie notamment l'absence d'information que le requérant est capable de donner au sujet du mouvement *Amahoriwacu* par le fait qu'il ne souhaitait pas faire de politique et qu'il a toujours refusé de devenir membre de ce mouvement qu'il savait hostile au pouvoir. Elle réfute l'argument selon lequel le requérant aurait fait preuve de passivité en ne se renseignant pas quant à l'évolution de la situation de B.M. et quant aux raisons de son départ du pays. Elle estime également que le témoignage déposé au dossier administratif n'est pas contradictoire avec les déclarations du requérant. Ensuite, elle affirme que le grief selon lequel il est invraisemblable que le requérant ait suscité l'intérêt des services de renseignement dès lors qu'il ne connaît rien du mouvement *Amahoriwacu* manque de pertinence sachant que c'est sa relation avec M., laquelle a été relativement longue et intense, qui a conditionné les attaques dont il a été la cible, outre qu'il ressort des informations disponibles que des personnes sont arrêtées dès qu'elles sont soupçonnées d'avoir des informations utiles sur les mouvements d'opposition.

En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier à la partie défenderesse pour un examen approfondi auprès de ses services (requête, p. 11).

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme daté du 13 novembre 2020 concernant le Rwanda.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil souligne d'emblée qu'il ne peut pas se rallier au motif de la décision attaquée qui reproche au requérant de ne pas avoir su donner, à propos du mouvement *Amahoriwacu*, certaines informations qu'elle cite et qu'elle estime « (...) *par ailleurs très accessibles sur internet* ». En effet, alors que la décision attaquée mentionne que ces informations ont été versées au dossier administratif (« *voir info objective n°1 dans la farde bleue* »), le Conseil observe qu'il n'en est rien, le dossier administratif ne comportant aucune « *farde bleue* », de sorte que ce motif spécifique est invérifiable et ne peut servir de fondement à la décision attaquée.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil fait sien tous les autres motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à eux seuls à justifier que la demande de protection internationale du requérant lui soit refusée.

En effet, c'est à bon droit que la partie défenderesse a mis en cause la crédibilité des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec les services de renseignements rwandais en relevant qu'il n'était pas parvenu à convaincre du fait qu'il avait été réellement approché par deux dirigeants du mouvement *Amahoriwacu* qui lui auraient demandé, en sa qualité de basketteur professionnel connu, d'adhérer audit mouvement et de collaborer avec celui-ci. Pour ce faire, la partie défenderesse a valablement pu mettre en évidence l'indigence caractérisée de ses déclarations concernant le

mouvement lui-même et les deux dirigeants, B.M. et P.K., par qui il prétend avoir été approché, mouvement et dirigeants à propos desquels il sait dire très peu de chose.

En outre, la partie défenderesse a également pu relever que le récit d'aile du requérant est émaillé de plusieurs invraisemblances qui le rendent non crédible. Ainsi, il est invraisemblable que le requérant n'ait pas cherché à se renseigner davantage sur le mouvement *Amahoriwacu*, la situation actuelle de B.M. et les raisons de sa fuite. Il est également incohérent que B.M. et P.K. aient sollicité le requérant afin qu'il leur transmette des informations à propos de ce dont les gens se plaignent car « *il est sur le terrain* », alors qu'il ressort de ses propos qu'en tant que sportif professionnel, il était justement très peu disponible. De même, les circonstances dans lesquelles B.M. a subitement révélé au requérant sa qualité d'opposant, dans un lieu public et sans prendre la moindre précaution, pour le seul motif que le requérant avait émis une critique à l'encontre du gouvernement quelques jours plus tôt, sont aussi invraisemblables. Enfin, alors qu'il ressort des explications du requérant que la nature et la durée des liens qu'il dit avoir entretenus avec les dénommés B.M. et P.K sont très faibles, il est improbable que les services de renseignements rwandais en fassent une cible privilégiée.

A ces constats, s'ajoute le fait que le contenu du témoignage qui figure au dossier administratif s'avère effectivement contradictoire avec les déclarations du requérant et, en tout état de cause, assez peu circonstancié.

4.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise ou d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. Tout d'abord, elle justifie l'absence d'information que le requérant est capable de donner au sujet du mouvement *Amahoriwacu* par le fait qu'il ne souhaitait pas faire de politique, qu'il a toujours refusé de devenir membre de ce mouvement et qu'il savait combien il était risqué d'adhérer à cette organisation hostile au pouvoir.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement de telles justifications dès lors qu'il ressort de ses déclarations que les dirigeants de ce mouvement l'ont approché afin qu'il y adhère, ce qui suppose qu'ils ont dû lui en parler afin de lui expliquer ses origines et ses objectifs précis.

4.5.2. Ensuite, la partie requérante réfute l'argument selon lequel le requérant aurait fait preuve de passivité en ne cherchant pas à en savoir plus sur ce mouvement et en ne se renseignant pas quant aux raisons pour lesquelles B.M. a fui le pays. A cet égard, elle soutient que le requérant n'avait pas à s'informer davantage sur le mouvement puisque qu'il est suffisant pour lui de savoir qu'il s'agit d'une organisation à laquelle le gouvernement rwandais est hostile. Elle souligne également que, contrairement à ce que fait valoir la décision attaquée, elle connaît les raisons qui ont poussé B.M. à quitter le Rwanda, à savoir le fait qu'il a été emprisonné en raison de ses liens avec le mouvement.

Le Conseil ne peut pas accueillir de tels arguments. En effet, la seule circonstance qu'il savait que le mouvement *Amahoriwacu* rencontrait l'hostilité du pouvoir en place ne peut justifier qu'il n'ait jamais cherché à en savoir plus à son propos, alors que ce mouvement se trouve à l'origine de sa fuite du pays et au centre des raisons pour lesquelles il sollicite de se voir accorder une protection internationale. De même, alors que le requérant réitère qu'il sait que B.M. a dû fuir le pays parce qu'il a été emprisonné au Rwanda, le Conseil observe que ses explications à cet égard demeurent toujours aussi imprécises, ce qui est inconcevable sachant qu'il prétend avoir repris contact avec le dénommé B.M. depuis son arrivée en Belgique et qu'il aurait donc pu se renseigner plus avant auprès de lui.

4.5.3. La partie requérante estime également que le témoignage déposé au dossier administratif n'est pas contradictoire avec les déclarations du requérant.

Ce faisant, le Conseil observe que l'argument de la partie requérante manque en fait. En effet, une simple lecture de ce document laisse apparaître que son auteur, qui se présente comme s'appelant B.M., affirme avoir travaillé avec le requérant dans le cadre de l'organisation *Amahoriwacu* en faisant de la sensibilisation discrète, en encourageant les citoyens à dénoncer tous les torts qui leur sont infligés par le régime et en transmettant des informations à certaines organisations, ce qui ne correspond pas du tout aux déclarations du requérant qui a clairement affirmé qu'il n'avait pas adhéré au mouvement et n'avait pas accepté de collaborer avec lui, ce qu'il réaffirme d'ailleurs dans son recours. Par ailleurs, il est pour le moins étonnant que ce témoignage ne dise rien des problèmes concrets que le requérant aurait rencontrés avec ses autorités, en particulier son arrestation de juillet 2019, alors même que celle-ci a été provoquée par l'interception d'un message que lui aurait envoyé le prétendu auteur dudit témoignage.

4.5.4. Ensuite, elle affirme que le grief selon lequel il est invraisemblable que le requérant ait suscité l'intérêt des services de renseignement dès lors qu'il ne connaît rien du mouvement *Amahoriwacu* manque de pertinence sachant que c'est sa relation avec B.M., laquelle a été relativement longue et intense, qui a conditionné les attaques dont il a été la cible.

Cet argument ne convainc cependant pas le Conseil qui observe que, par ses déclarations, le requérant n'est pas parvenu à convaincre de l'intensité des liens qui l'unissent ou le rapprochent des dirigeants du mouvement *Amahoriwacu*, B.M. et P.K., ce qui empêche, ce faisant, de croire que les services de renseignement rwandais s'intéressent à lui au point de procéder subitement à son arrestation en juillet 2019, soit plus d'un an après ses derniers contacts avec lesdits dirigeants B.M. et P.K.

4.5.5. Ensuite, en ce que la partie requérante s'appuie sur certaines informations contenues dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme du 13 novembre 2020 qu'elle joint à son recours pour défendre l'idée qu'au Rwanda, des personnes sont arrêtées dès qu'elles sont soupçonnées d'avoir des informations utiles sur les mouvements d'opposition, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, en ce compris d'arrestations arbitraires, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, ainsi que la décision attaquée le démontre à suffisance, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes invoquées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et des arguments développés dans la requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. En définitive, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'il allègue.

4.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.12. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, le Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ